

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27.06.2016

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN – M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL – Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes M.
CHARLIER, M. GRATIA, Y. LECOCQ-BELHAOUANE, ~~N. MEERT~~ SCHEYVEN, M. D. FORTIN,
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	2
FABRIQUES D'EGLISE	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE – Compte de l'exercice 2015 – Approbation	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT – Compte de l'exercice 2015 – Approbation	3
PLAN D'URGENCE	4
PLANIFICATION D'URGENCE – Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal – Actualisation et refonte – Approbation	4
RCA	4
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Étienne » – Comptes 2015 – Approbation	4
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Étienne » – Contrat de gestion 2017-2019 – Approbation	4
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Étienne » – Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes – Approbation	5
CONVENTION	5
CONVENTION AVEC L'IBW – Collecte des bâches agricoles 2016-2021 – Approbation.....	5
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – Conventions avec la Province du Brabant wallon – Approbation	6
MARCHES PUBLICS.....	6
ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DE DIVERSES VOIRIES – Approbation des conditions et du mode de passation.....	6
REPLACEMENT DES CHAUDIÈRES – Appartements rue de la Quenique – Approbation des conditions et du mode de passation	7
TRANSPORTS SCOLAIRES 2016-2017 – Approbation des conditions et du mode de passation.....	8
SYSTÈME DE GESTION INFORMATIQUE DES GARDERIES, DES REPAS ET ACTIVITÉS SCOLAIRES – Approbation des conditions et du mode de passation	8
MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA RCA – Approbation des conditions et du mode de passation.....	9
ENSEIGNEMENT	9
RESTRUCTURATION DES ÉCOLES COMMUNALES – Ratification	9
ÉCOLES COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital périodes au 1 ^{er} septembre 2016	9
ÉCOLES COMMUNALES – Demandes de prises en charge au 1 ^{er} septembre 2016 – Décision.....	10
EMPLOIS VACANTS 2014-2015 – Maintien au 30 septembre 2015 en vue de nominations – Approbation...	11
EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2016 – Approbation	12
PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART – Approbation	12
PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Approbation	12
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART – Approbation	12
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Approbation.....	12
ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Recrutement d'un Directeur/Directrice stagiaire – Approbation	12
FINANCES	13
APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – Exercice 2016 moyennant remarque – Prise d'acte.....	13
COMPTE COMMUNAL EXERCICE 2015 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.....	13
SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	13
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE – Exercices 2016 à 2019	14
C.P.A.S. – Comptes annuels – Exercice 2015 – Approbation.....	15
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – Approbation	15

PROCES-VERBAL**APPROBATION DU PROCES-VERBAL****LE CONSEIL COMMUNAL,**

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2016.

FABRIQUES D'EGLISE**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE – Compte de l'exercice 2015 – Approbation****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Église Saint-Étienne arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 15 avril 2016 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2016;

Vu la décision du 11 mai 2016, réceptionnée en date du 11 mai 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur financier en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église Saint-Étienne au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Église Saint-Étienne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 mars 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	49 565,41 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	45 752,42 €
Recettes extraordinaires totales	18 844,02 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4 894,8 7€
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13 949,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7 094,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39 621,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4 984,87 €
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	68 409,43 €
Dépenses totales	51 701,28 €
Résultat comptable	16 708,15 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Saint-Étienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église Saint-Étienne
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Église Saint-Lambert arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 15 avril 2016 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2016;

Vu la décision du 11 mai 2016, réceptionnée en date du 11 mai 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église Saint-Lambert au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Église Saint-Lambert, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mars 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12 462,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 939,61 €
Recettes extraordinaires totales	12 526,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7 134,16 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5 392,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	752,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 600,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7 134,16 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24 988,92 €
Dépenses totales	18 488,03 €
Résultat comptable	6 500,89 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Saint-Lambert et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d’Église Saint-Lambert
- à l’Archevêché de Malines-Bruxelles

PLAN D’URGENCE

PLANIFICATION D’URGENCE – Plan Général d’Urgence et d’Intervention Communal – Actualisation et refonte – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 28 mars 2003 modifiant la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (M.B. 16 avril 2003);
Vu l’Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux Plans d’Urgence et d’Intervention (M.B.15 mars 2006);
Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux Plans d’Urgence et d’Intervention (M.B. 10 janvier 2007);

Attendu que la Loi précitée établit que « Dans chaque commune, le Bourgmestre établit un Plan Général d’Urgence et d’Intervention qui prévoit les mesures à prendre et l’organisation des secours en cas d’événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres. Après avoir reçu l’agrément du Conseil communal, les plans communaux d’urgence et d’intervention sont soumis à l’approbation du Gouverneur de province »;

Attendu que l’article 3 de l’Arrêté Royal précité impose que le Plan Général d’Urgence et d’Intervention soit établi au niveau communal;

Attendu que la circulaire NPU-1 prévoit que « Le plan d’urgence doit recevoir l’agrément du Conseil communal et doit être approuvé par le Gouverneur de province »;

Attendu que l’article 26 de l’Arrêté Royal précité établit la liste des informations et modalités que les PGUI (Plans Général d’Urgence et d’Intervention) doivent comprendre;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2014 décidant d’approuver les Plan Général d’Urgence et d’Intervention Communal (PGUIC) et de le soumettre à l’approbation du Gouverneur de la Province du Brabant wallon;

Vu le courriel du 12 mars 2015 de Madame Catherine BAUDINET, Fonctionnaire provincial en charge de la Planification d’urgence, qui transmet les remarques des membres de la cellule de sécurité provinciale relatives à notre PGUIC approuvé par le Conseil communal du 18 décembre 2014;

Considérant la proposition d’actualisation et de mise à jour du PGUIC à la Cellule communale de sécurité;

Considérant que la Cellule communale de sécurité s’est réunie en date du 13 juin 2016 et que le PGUIC a été adapté suivant les remarques formulées en séance;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} : D’approuver la version n°2 du PGUIC qui correspond à une refonte et une actualisation du PGUIC adopté en date du 14 décembre 2014 par notre Conseil communal.

Article 2 : De présenter ce PGUI à l’approbation du Gouverneur de la Province.

Madame N. MEERT SCHEYVEN, Conseillère communale, entre en séance.

RCA

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Étienne » – Comptes 2015 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d’approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015;

Considérant qu’en vertu de l’article 68 des statuts de la RCA, le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie Communale Autonome;

Considérant qu’en vertu de l’article 66 des statuts de la RCA, les comptes annuels devront être présentés au Conseil communal lors de la première séance suivant le Conseil d’Administration de la RCA;

Considérant l’approbation des comptes 2015 par le Conseil d’Administration de la RCA lors de la séance du 15 juin 2016;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er}: D’approuver les comptes 2015 de la RCA.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la RCA ainsi qu’à la tutelle

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Étienne » – Contrat de gestion 2017-2019 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des statuts de la RCA, la Commune doit établir un contrat de gestion avec la RCA;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer;

Considérant que le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la RCA.

Messieurs GOBLET d'ALVIELLA (Bourgmestre et Président du C.A de la RCA), RAVET, SOMVILLE (Échevins et administrateurs de la RCA), CUVELIER, TRICOT (Conseillers et administrateurs de la RCA), NOEL et ECTORS (Conseillers et Commissaires aux comptes de la RCA) et Mesdames EVRARD, MAERTENS DE NOORDHOUT et ROMAIN (Conseillères et Administrateurs de la RCA), intéressés, sortent de la séance.

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Étienne » – Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la décharge aux Administrateurs.

Article 2: D'approuver la décharge aux Commissaires aux comptes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la RCA ainsi qu'à la tutelle.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,
(sé) C. GODECHOUL

Le Bourgmestre f.f.,
(sé) Mme A. HERENT-GUIOT

POUR COPIE CONFORME

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

C. GODECHOUL

A. HERENT

Messieurs GOBLET d'ALVIELLA (Bourgmestre), RAVET, SOMVILLE (Échevins), CUVELIER, TRICOT, NOEL et ECTORS (Conseillers) et Mesdames EVRARD, MAERTENS DE NOORDHOUT et ROMAIN (Conseillères) entrent en séance.

CONVENTION

CONVENTION AVEC L'IBW – Collecte des bâches agricoles 2016-2021 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant le courrier du 20 mai 2016 de l'IBW relatif au projet de convention concernant l'enlèvement des bâches agricoles dans les parcs à conteneur de 2016 à 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2016 prenant connaissance du projet de convention avec l'IBW concernant la récolte des bâches agricoles dans les parcs à conteneurs de 2016 à 2021;

Considérant que des conventions précédentes ont été signées depuis 1999;

Considérant que ces récoltes apportent un bénéfice à l'environnement;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention avec l'IBW concernant la collecte des bâches agricoles dans les parcs à conteneurs de 2016 à 2021.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la convention.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives;

Vu le nouveau Règlement Général de Police commun aux communes de Court-Saint-Étienne, Villers-La-Ville, Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain, adopté en date du 2 mars 2015 et publié en date du 22 avril 2015;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la Loi relative aux Sanctions Administratives Communales;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux Sanctions Administratives Communales;

Vu le Conseil de police de la Zone de Police Orne-Thyle du 25 mai 2016, nous proposant de conclure une ou plusieurs conventions relatives aux modalités de recours aux agents sanctionneurs provinciaux;

Vus :

- le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relatives aux Sanctions Administratives Communes et de ses Arrêtés Royaux;
- le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la commune en tant que fonctionnaire sanctionneur dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
- le projet de convention établi par le Conseil provincial fixant les modalités de recours à un agent sanctionneur provincial en application de Décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement;
- le projet de convention établi par le Conseil provincial fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionneur provincial en application de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux Sanctions Administratives Communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement;

Considérant qu'il apparaît opportun de recourir aux services des agents sanctionneurs provinciaux afin de gérer le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle; qu'il convient de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux;

Considérant la nécessité de conclure un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage et d'infractions mixtes commises par des majeurs conformément à l'art. 23 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De recourir aux services des fonctionnaires provinciaux afin d'assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le Règlement Général de Police.

Article 2 : D'approuver et de signer les 4 projets de conventions établis par le Conseil provincial et de renvoyer deux exemplaires signés à la Province du Brabant wallon.

Article 3 : De désigner Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales.

Article 4 : De fixer l'entrée en fonction des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la date du 1^{er} juillet 2016.

Article 5 : De résilier la convention de mise à disposition de l'agent sanctionneur de Mont-Saint-Guibert, datant du 27 mars 2007.

Article 6 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle, aux communes de Villers-La-Ville, Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain, au Parquet du Procureur du Roi.

MARCHES PUBLICS

ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DE DIVERSES VOIRIES – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 600.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3^o;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2015 d'approuver les projets d'aménagements de la rue du Cerisier contre les coulées de boues ainsi que l'aménagement piéton de la rue Demolder en vue d'introduire une demande de subside provincial;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2016 d'approuver l'avant-projet d'aménagement de la rue Jules Demolder au montant estimé de € 55.000 TVAC;

Vu la décision du Collège du 26 mai 2016 de poursuivre le dossier de lutte contre les coulées de boues de la rue du cerisier et d'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2016 de sélectionner les rues d'Heuval, Coussin Ruelle et Demolder et d'approuver l'estimation des avant-projets au montant de € 148.000 TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Entretien et aménagement de diverses voiries » à SCENILUM, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne;

Considérant le cahier des charges N° 2016-023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne pour les lots 1 et 2 et par le service travaux pour le lot 3;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement contre les coulées de boues), estimé à € 10.957,17 hors TVA ou € 13.258,18, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Aménagement de la rue Demolder), estimé à € 51.922,79 hors TVA ou € 62.826,58, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Entretien de voiries), estimé à € 120.374,46 hors TVA ou € 145.653,10, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 183.254,42 hors TVA ou € 221.737,86, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 est payée par le tiers payant, la Province du Brabant wallon Service du développement territorial et environnemental, place du Brabant Wallon, 1 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement promis le 19 novembre 2015 s'élève à € 5.200,00;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 est payée par le tiers payant, la Province du Brabant wallon Service du développement territorial et environnemental, place du Brabant Wallon, 1 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement promis le 11 décembre 2015 s'élève à € 30.000,00;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160013), 421/731-60 (n° de projet 20160014) et 421/735-60 (n° de projet 20160026) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 27 juin 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2016-023 et le montant estimé du marché « Entretien et aménagement de diverses voiries », établis par l'auteur de projet, SCENILUM, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne et par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 183.254,42 hors TVA ou € 221.737,86, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant, la Province du Brabant wallon Service du développement territorial et environnemental, place du Brabant Wallon, 1 à 1300 Wavre.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160013), 421/731-60 (n° de projet 20160014) et 421/735-60 (n° de projet 20160026).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

REMPACEMENT DES CHAUDIÈRES – Appartements rue de la Quenique – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant que les chaudières des appartements de la rue de la Quenique datent de 1997 et qu'elles tombent en panne régulièrement les unes après les autres, que la société Junkers est intervenue en dépannage la dernière fois le 14 mars 2016 et que le rapport d'intervention fait état d'une vétusté de la chaudière et conseille son remplacement, le rapport d'entretien de la chaudière d'un autre appartement fait mention des mêmes remarques, il est donc nécessaire de les remplacer;

Considérant le cahier des charges N° 2016-025 relatif au marché « Remplacement des chaudières – Appartements rue de la Quenique » établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.874,00 hors TVA ou € 17.997,54, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/744-60 (n° projet 20160041) du budget extraordinaire 2016;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2016-025 et le montant estimé du marché « Remplacement des chaudières – Appartements rue de la Quenique », établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.874,00 hors TVA ou € 17.997,54, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/744-60 (n° projet 20160041) du budget extraordinaire 2016.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRANSPORTS SCOLAIRES 2016-2017 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges N° 2016-022 relatif au marché « Transports scolaires 2016-2017 » établi par l'Administration communale de Court-Saint-Étienne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.396,40 hors TVA ou € 19.500,18, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/124-06 du budget ordinaire 2016;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2016-022 et le montant estimé du marché « Transports scolaires 2016-2017 », établis par l'Administration communale de Court-Saint-Étienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 18.396,40 hors TVA ou € 19.500,18, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/124-06 du budget ordinaire 2016.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SYSTÈME DE GESTION INFORMATIQUE DES GARDERIES, DES REPAS ET ACTIVITÉS SCOLAIRES – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges N° 2016-025 relatif au marché « Système de gestion informatique des garderies, des repas et activités scolaires » établi par l'Administration communale de Court-Saint-Étienne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 29.630,00 hors TVA ou € 35.852,30, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/123-13 du budget ordinaire 2016;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 27 juin 2016;

DECIDE

Par : 16 oui, 0 non et 5 abstentions (M. M. TRICOT, Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT, M. C. MELIN, Mme M. GRATIA et M. D. FORTIN))

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-025 et le montant estimé du marché « Système de gestion informatique des garderies, des repas et activités scolaires », établis par l'Administration communale de Court-Saint-Étienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 29.630,00 hors TVA ou € 35.852,30, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/123-13 du budget ordinaire 2016.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA RCA – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales Autonomes par un Collège de trois commissaires dont un a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Considérant qu'il convient de désigner ce commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et ce pour les exercices 2016, 2017 et 2018;

Considérant le cahier des charges N° 2016-027 relatif au marché « Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire de la Régie Communale Autonome » établi par l'Administration communale de Court-Saint-Étienne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.500 HTVA/an soit € 7.500 HTVA ou € 9.075 TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la dépense sera supportée par le budget de la régie communale autonome;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-027 et le montant estimé du marché « Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire de la Régie Communale Autonome », établis par l'Administration communale de Court-Saint-Étienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.500,00 hors TVA ou € 9.075,00 TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le budget de la régie communale autonome.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENSEIGNEMENT

RESTRUCTURATION DES ÉCOLES COMMUNALES – Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

De reporter ce point à l'année scolaire 2017-2018.

ÉCOLES COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital périodes au 1^{er} septembre 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation;
Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2016 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

A.- École Fondamentale de Sart/Tangissart

1. Implantation de Tangissart : 89 élèves
2. Implantation de Sart : 223 élèves dont 1 élève à $1^{1/2} = 224$

B.- École Fondamentale du Centre : 339 élèves dont 0 élève à $1^{1/2} = 339$

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour qui décide de ratifier la délibération du Collège communal du 19 mai 2016 décidant de procéder à la restructuration de l'école de Sart-Messire-Guillaume dès la rentrée scolaire 2016-2017 de façon à créer les écoles suivantes :

- École communale de Sart-Messire-Guillaume
- École communale de Tangissart

Considérant que la restructuration des écoles communales n'a aucune incidence sur le capital-périodes à l'École communale de Sart et à l'École communale de Tangissart puisqu'elle fonctionne par comptage séparé;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2016 dans l'implantation actuelle de Tangissart permet d'avoir une direction à condition qu'elle preste 6 périodes de cours;

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement ainsi que le meilleur encadrement pédagogique;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes;

Considérant la réunion de la COPALOC organisée le 27 juin 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De fixer et répartir comme suit le capital-périodes au 1^{er} septembre 2016 pour l'année scolaire 2016-2017, au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Court-Saint-Étienne :

A.- École fondamentale de Sart

1. 1 Directeur sans classe
2. Implantation de Sart : 224 élèves soit 287 périodes = 11 emplois + 1 périodes

B.- École fondamentale du Centre

1. 1 Directeur sans classe
2. Implantation de Wisterzée : 225 élèves dont 0 compte pour $1^{1/2} = 225$
3. Implantation du Neufbois : 114 élèves dont 0 compte pour $1^{1/2} = 114$

339 élèves dont 0 à $1^{1/2} = 339$ élèves

soit 425 périodes = 16 emplois + 9 périodes

C.- École fondamentale Tangissart

1. 1 Directeur avec 6 périodes dans une classe
2. Implantation de Tangissart : 89 élèves soit 112 périodes = 4 emplois + 8 périodes

Article 2 : Les cours de gymnastique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes octroyé, soit 31 classes x 2 périodes = 62 périodes

Article 3 : Les périodes spécifiques aux 1^{ère} et 2^{ème} primaires dites « Périodes ARENA » ou P1/P2 sont définies comme suit :

Sart :	=> 6 périodes
Tangissart :	=> 6 périodes
Wisterzée Neufbois	=> 9 périodes

Article 4 : Les cours de langues modernes pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire seront dispensés comme suit à partir du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 30 juin 2017, sur base du nombre d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année au 15 janvier 2016.

A. École fondamentale de Sart

1. Implantation de Sart : 70 élèves : 3 cours de 2 périodes = 6 périodes

B. École fondamentale du Centre

1. Implantation de Wisterzée : 110 élèves : 5 cours de 2 périodes = 10 périodes

C. École fondamentale de Tangissart

1. Implantation de Tangissart : 27 élèves : 2 cours de 2 périodes = 4 périodes

SOIT : 20 périodes

Article 5 : Les cours de religion et de morale non confessionnelle sont de 2 périodes dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

Article 6 : Le capital-périodes devra être revu si, au 30 septembre 2016 une augmentation ou diminution de plus de 5% du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux Directions des écoles.

ÉCOLES COMMUNALES – Demandes de prises en charge au 1er septembre 2016 – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant le capital-périodes au 1^{er} septembre 2016 au vu du nombre d'élèves inscrits en classes primaires à la date du 15 janvier 2016, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2016-2017;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2016 qui propose au Conseil communal de prendre en charge, durant l'année scolaire 2016-2017, 14 périodes supplémentaires au sein des écoles communales et de les répartir de la façon suivante :

- École communale fondamentale de Sart : 8 périodes
- École communale fondamentale de Tangissart : 6 périodes

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique;

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation;

Considérant la réunion de la COPALOC organisée le 27 juin 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la prise en charge de 14 périodes, à partir du 1^{er} septembre 2016 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017, en classes primaires à l'École communale fondamentale de Sart/Tangissart et de les répartir de la façon suivante :

- l'École communale fondamentale de Sart: 8 périodes
- l'École communale fondamentale de Tangissart : 6 périodes

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Directions des écoles et au Directeur financier.

EMPLOIS VACANTS 2014-2015 – Maintien au 30 septembre 2015 en vue de nominations – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Statut du 06 juin 1994 relatif à l'enseignement provincial et communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2014-2015;

- | | | |
|---------------------------|-------------|-------------------------|
| - Enseignement maternel : | Français | 1 emploi et 4 périodes |
| | Anglais | 8 périodes |
| | Néerlandais | 0 emploi |
| - Enseignement primaire : | Français | 1 emploi et 22 périodes |
| | Anglais | 0 emploi |
| | Néerlandais | 12 périodes |
| - Gymnastique : | | 0 période |
| - Langue moderne | | 6 périodes |
| - Morale : | | 6 périodes |
| - Religion catholique : | | 0 période |
| - Religion protestante : | | 6 périodes |
| - Religion orthodoxe : | | 6 périodes |
| - Religion islamique : | | 4 périodes |

Attendu qu'au vu des dépêches ministérielles du 22 février 2016 reçues le 7 juin 2016 accordant les subventions traitements pour l'année 2015-2016, on constate qu'il y a quelques modifications par rapport aux emplois cités ci-dessus au 1^{er} octobre 2015;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales :

- | | | |
|---------------------------|-------------|--------------------------|
| - Enseignement maternel : | Français | 1 emploi et 17 périodes |
| | Anglais | 8 périodes |
| | Néerlandais | 0 emploi |
| - Enseignement primaire : | Français | 2 emplois et 23 périodes |
| | Anglais | 19 périodes |
| | Néerlandais | 0 période |
| - Gymnastique : | | 4 périodes |
| - Langue moderne | | 6 périodes |
| - Morale : | | 6 périodes |
| - Religion catholique : | | 0 période |
| - Religion protestante : | | 8 périodes |
| - Religion orthodoxe : | | 4 périodes |
| - Religion islamique : | | 4 périodes |

Article 2 : De procéder à des nominations définitives dans les emplois repris à l'article 1^{er} qui prendront cours le 1^{er} avril 2016 comme stipulé à l'article 31 du statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2016 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu les dépêches ministérielles du 22 février 2016 reçues le 7 juin 2016 fixant le capital-périodes et les emplois de l'année scolaire 2015-2016;

Considérant la réunion de la COPALOC organisée le 27 juin 2016;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De fixer comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2016 :

- | | | |
|---------------------------|-------------|-------------------------|
| – Enseignement maternel : | Français | 1 emploi et 17 périodes |
| | Anglais | 8 périodes |
| | Néerlandais | 0 emploi |
| – Enseignement primaire : | Français | 1 emploi et 23 périodes |
| | Anglais | 7 périodes |
| | Néerlandais | 0 période |
| – Gymnastique : | | 4 périodes |
| – Langue moderne | | 6 périodes |
| – Morale : | | 6 périodes |
| – Religion catholique : | | 0 période |
| – Religion protestante : | | 8 périodes |
| – Religion orthodoxe : | | 4 périodes |
| – Religion islamique : | | 4 périodes |

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2017 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2016.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

De reporter ce point.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

De reporter ce point.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

De reporter ce point.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

De reporter ce point.

ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Recrutement d'un Directeur/Directrice stagiaire – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

De reporter ce point.

FINANCES

APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – Exercice 2016 moyennant remarque – Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2;

Vu l'Arrêté provenant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 23 mai 2016 en sa compétence tutélaire approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 moyennant remarque;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2016 décidant d'approuver les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016;

PREND ACTE

Article unique : De l'approbation des modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 de la Commune de Court-Saint-Étienne, votées en séance du Conseil communal en date du 18 avril 2016, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville suivant l'Arrêté Ministériel notifié le 30 mai 2016 moyennant la remarque ci-dessous :

« La vente prévue au budget 2016 ne constituant pas un projet extraordinaire, elle ne doit pas être identifiée par un numéro de projet. Pour la même raison, le transfert du boni extraordinaire y relatif vers le fonds de réserve extraordinaire ne doit également pas être identifié par un numéro de projet. Il y a donc lieu d'apporter cette correction lors de la prochaine modification budgétaire 2016. Si la remarque ci-dessus n'est pas prise en compte lors du prochain document budgétaire, celui-ci fera l'objet d'une réformation ».

COMPTE COMMUNAL EXERCICE 2015 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2;

Vu l'Arrêté émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2016 en sa compétence tutélaire approuvant, moyennant diverses observations, les comptes annuels de l'exercice 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2016 arrêtant le compte communal de l'exercice 2015;

PREND ACTE

Article unique : De l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 de la Commune de Court-Saint-Étienne, votés en séance du Conseil communal du 18 avril 2016, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, suivant l'Arrêté Ministériel notifié le 3 juin 2016 muni des remarques suivantes :

- « Afin de permettre une certification des documents transmis par voie électronique, je vous invite, à l'avenir, à faire figurer dans la délibération qui arrête vos comptes les résultats du compte de résultats ».
- « L'examen de la liste par article des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2010 mais qui n'ont pas été recouverts en 2015 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du R.G.C.C. ».
- « La commune n'étant pas assujettie à la T.V.A., il est, dès lors, impossible qu'un compte de T.V.A. récupérable apparaisse pour un montant de € 57.119,03 ».
- « Face à ce constat, je vous invite à prendre les mesures correctrices nécessaires lors de l'élaboration des comptes annuels de l'exercice 2016. Une attention particulière sera portée sur les différents points lors de l'instruction du prochain compte ».

SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2016 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2016;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN relative aux subsides (Octroi des subventions par les Pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant le budget disponible à l'article 761/332-02;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation du subside à l'association suivante:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes du Centre	Argent	€ 1.700,00	761/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à € 2.500,00 aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3: De notifier cette décision au Directeur financier.

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE – Exercices 2016 à 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la Loi;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la délibération du 30 septembre 2015 établissant une redevance sur les concessions au cimetière;

Vu la délibération du 21 mars 2016 approuvant les conditions et mode de passation du marché « Assainissement des cimetières »;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2016 décidant d'attribuer le marché « Assainissement des cimetières » à la société DEL TEAM;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2016 et joint en annexe;

Considérant que dorénavant la Commune va octroyer des sépultures concédées avec caveau qui comprend 2 niveaux;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur les concessions au cimetière.

Sont visés :

- Concessions de **terrain** d'une durée de 30 ans : € 250,00 le m²
 - a) la concession avec caveau de 1 à 3 corps a une superficie de 2m²50; soit € 625,00 (**terrain uniquement**)
 - b) la concession sans caveau de 1 à 2 corps a une superficie de 2m²; soit € 500,00
 - c) la concession d'une urne en terre a une superficie d'1m²; soit € 250,00
- Pour toute urne supplémentaire soit en terre soit en caveau : 250,00 €
- Concessions de **caveau** de 2 personnes pour une durée de 30 ans : € 907,50
- Concessions d'une petite cellule pour 1 à 2 urnes maximum en **columbarium** d'une durée de 30 ans :
 - 1 urne : € 500,00
 - 2 urnes : € 750,00
- Concessions d'une moyenne cellule pour 2 à 4 urnes maximum en **columbarium** d'une durée de 30 ans :
 - 2 urnes : € 1.000,00
 - 3 urnes : € 1.250,00
 - 4 urnes : € 1.500,00
- Concessions d'une grande cellule pour 4 à 6 urnes maximum en **columbarium** d'une durée de 30 ans :
 - 4 urnes : € 2.000,00
 - 5 urnes : € 2.250,00
 - 6 urnes : € 2.500,00

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les prix sont doublés.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3: La redevance est payable au comptant au moment de la demande de la concession.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5: Le présent règlement prendra cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il sera approuvé par la tutelle et publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le règlement voté le 30 septembre 2015 établissant une redevance sur les concessions au cimetière sera abrogé dès la prise de cours de la présente délibération.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Le Président lève la séance afin de permettre au Directeur Financier de présenter le compte du C.P.A.S.

C.P.A.S. – Comptes annuels – Exercice 2015 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2016 transmise à l'Administration communale en date du 21 juin 2016 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2015 du C.P.A.S.;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de quarante jours pour statuer;
Vu la circulaire du 28 février 2014 en matière de tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S. et aux pièces justificatives;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et relatif à la réforme de la tutelle administrative des C.P.A.S.;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la Comptabilité aux C.P.A.S.;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux C.P.A.S.;
Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S.;
Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 89 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		3.846.744,75	141.943,27
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	3.846.744,75	141.943,27
Engagements	-	4.140.763,48	158.005,49
Résultat budgétaire	=		
Positif :		294.018,73	16.062,22
Négatif :			
2. Engagements		4.140.763,48	158.005,49
Imputations comptables	-	4.073.283,54	82.600,77
Engagements à reporter	=	67.479,94	75.404,72
3. Droits constatés nets		3.846.744,75	141.943,27
Imputations	-	4.073.283,54	82.600,77
Résultat comptable	=		59.342,50
Positif :		226.538,79	
Négatif :			
Bilan		Actif	Passif
		3.395.033,93	3.395.033,93
Fonds de réserve		Ordinaire	Extraordinaire
		486.278,77	55 656,62
Provisions		Ordinaire	
		0,00	
	Charges	Produits	
Résultat courant	3.950.266,45	3.726.885,40	-223.381,05
Résultat d'exploitation	4.042.333,46	3.766.763,48	-275.569,98
Résultat exceptionnel	121.358,58	196.370,73	75.012,15
Résultat de l'exercice	4.163.692,04	3.963.134,21	-200.557,83

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des C.P.A.S., un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Le Président, rouvre la séance

MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE
par 16 oui, 5 non (M. TRICOT- D. MAERTENS de NOORDHOUT - C. MELIN - M. GRATIA - D. FORTIN) et 0 abstention

Article unique : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12 140 014,99	2 970 147,03
Dépenses totales exercice proprement dit	11 285 046,41	6 286 671,16
Boni / Mali exercice proprement dit	854 968,58	- 3 316 524,13
Recettes exercices antérieurs	453 879,45	320 855,07
Dépenses exercices antérieurs	186 298,72	493 054,12
Prélèvements en recettes	1 302 411,28	3 921 332,82
Prélèvements en dépenses	2 385 376,63	432 609,64
Recettes globales	13 896 305,72	7 212 334,92
Dépenses globales	13 856 721,76	7 212 334,92
Boni / Mali global	39 583,96	0,00

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA